

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2024-08-002 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 2024-394 ET 2025-417 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU ET AUX AJUSTEMENTS APPORTÉS AUX USAGES COMPATIBLES AVEC L'AFFECTATION TOURISTIQUE VILLÉGIATURE À TRAVERS LE RÈGLEMENT 2026-013 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2024-08-001.

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 2024-08-002 est entré en vigueur le 1^{er} mai 2025 ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie est régie par le *Code municipal* et est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 2024-08-002* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau ;
- CONSIDÉRANT QU'** en concordance avec le règlement numéro 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001, la municipalité de Lac-Sainte-Marie juge également opportun de modifier les usages autorisés dans certaines zones TV;
- CONSIDÉRANT QUE** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté le 8 avril 2026;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 2026-014 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-08-002 afin d'effectuer la concordance aux règlements 2024-394 et 2025-417 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau et aux ajustements apportés aux usages compatibles avec l'affectation touristique villégiature à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001.* »

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par parti, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 1.9 est modifié par le remplacement du titre de l'annexe C par suivant :

« LES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ET ENVIRONNEMENT ».

ARTICLE 4 : L'article 3.11 est modifié par l'ajout de la sous-classe C1-06 qui se lit comme suit :

« Sous-classe C1-06 : Commerces de vente au détail à caractère touristique

C1-06		Commerces de vente au détail à caractère touristique
C1-06	-01	Vente au détail ou location de bicyclettes, d'articles de sport, d'articles de plein air, d'articles de chasse ou de pêche
C1-06	-02	Boutique de cadeaux et de souvenirs
C1-06	-03	Vente d'antiquité
C1-06	-04	Vente de caméras et d'articles photographiques
C1-06	-05	Vente de produits artisanaux et galerie d'art
C1-06	-06	Vente d'articles en cuir

ARTICLE 5 : Le paragraphe b) de l'article 5.16 est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« L'habitation individuelle (ou unifamiliale isolée) peut être exploitée à titre de résidence de tourisme également. »

ARTICLE 6 : La section 2 du chapitre 12 est modifiée par l'ajout de la sous-section 5 qui se lit comme suit :

« SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HABITAT DU CERF DE VIRGINIE EN TERRE PRIVÉE

12.11.1 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur des aires de confinement du cerf de Virginie présentes dans le secteur délimité par les limites du PPU du Mont-Sainte-Marie à l'annexe C du présent règlement, les règles de protection de l'habitat d'hiver du cerf de Virginie sont les suivantes :

- a) Limitez la superficie des coupes de 1 à 5 hectares ;
- b) Effectuez la coupe en hiver et laissez les débris de coupe au sol pour offrir de la nourriture aux cerfs ;
- c) Privilégiez les coupes par trouées, l'éclaircie commerciale ou le jardinage selon le peuplement à exploiter ;
- d) Maintenez suffisamment d'abris (peuplement à dominance de résineux) entremêlés de nourriture (jeune peuplement à dominance de feuillus).

ARTICLE 7 : La section 6 du chapitre 12 est modifiée par l'ajout de l'article 12.39.1 qui se lit comme suit :

« 12.39.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT FAUNIQUE

À l'intérieur des sites d'intérêt faunique présents dans le secteur délimité par les limites du PPU du Mont-Sainte-Marie à l'annexe C du présent règlement, les règles de protection des frayères, il est interdit de permettre la construction de tout aménagement physique dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dans un rayon de 30 mètres autour de tout endroit où les poissons fraient.

ARTICLE 8 : L'annexe A intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de la manière suivante :

8.1 Le feuillet 1 intitulé « Ensemble de la municipalité » est modifié afin d'ajouter la zone VIL-19 correspondant à la nouvelle affectation villégiature située au sud du Lac du poisson blanc à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001;

8.2 Le feuillet 3 intitulé « Secteur du Mont-Sainte-Marie » est modifié afin de tenir compte des ajustements apportés aux limites des affectations « Touristique-Mixte », « Touristique-Récréative » et « Touristique-Villégiature » à travers le règlement 2026-013 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2024-08-001.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9 : L'annexe B intitulée « Les grilles des usages et des normes » est modifiée de la manière suivante :

9.1 Le remplacement des grilles des zones TM-1, TR-1 à TR-5, et TV-2;

9.2 L'ajout des grilles des usages et des normes des zones TV-7 et TV-8;

9.3 L'ajout de la grille des usages et des normes de la zone VIL-19;

9.4 L'abrogation de la grille des usages et des normes de la zone TV-3.

Ces modifications, à l'exception du sous-article 9.4, sont indiquées à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 10 : L'annexe C intitulée « Règlements du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral » est remplacée par une nouvelle annexe cartographique intitulée « Éléments d'intérêt et environnement ». Le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.


PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 12 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Marc Beaudoin
Maire



Céline Gauthier, CPA Auditrice
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:

8 avril 2026

Adoption du projet de règlement:

8 avril 2026

Assemblée publique de consultation:

7 mai 2026

Adoption du règlement :

13 mai 2026

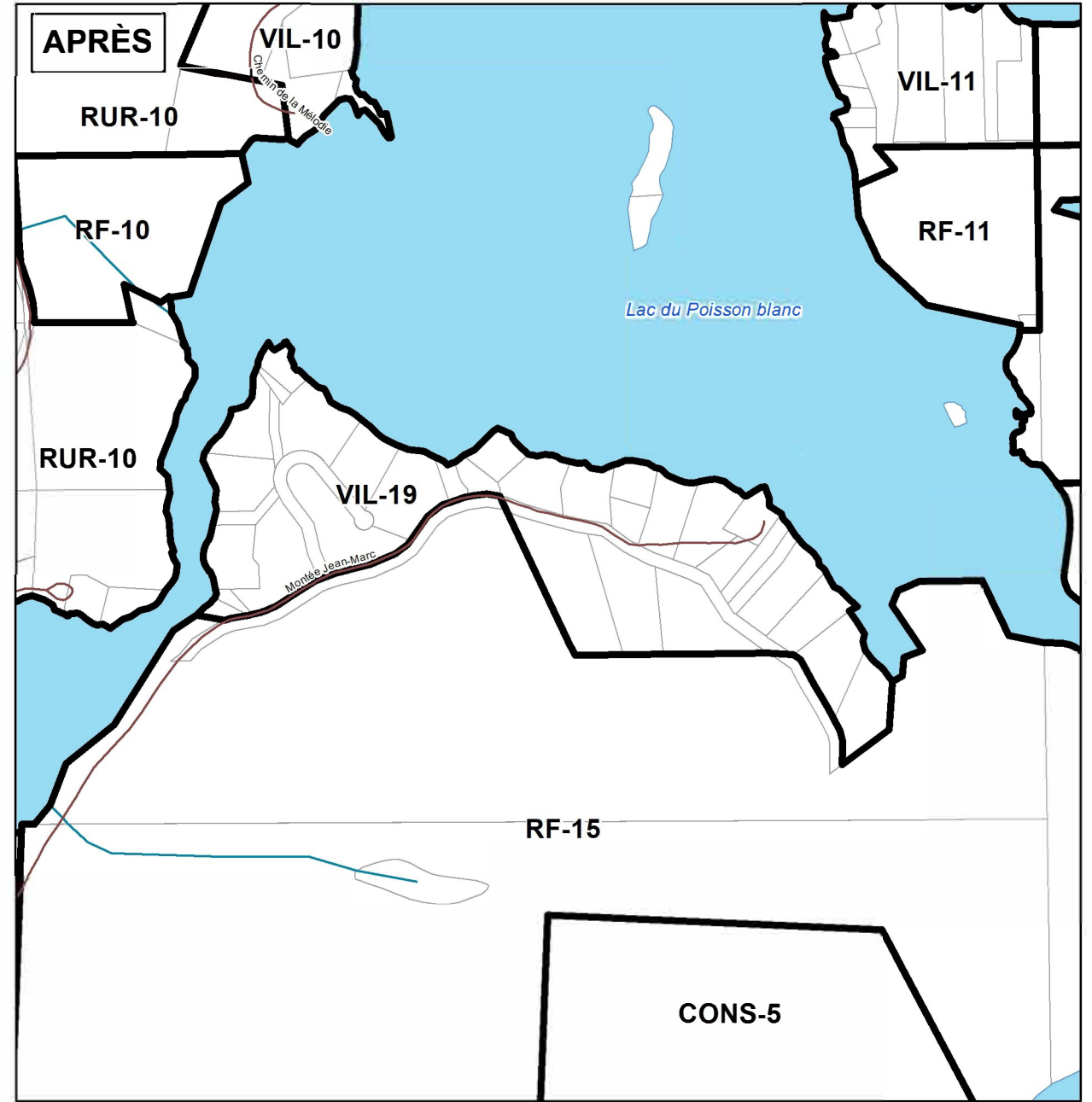
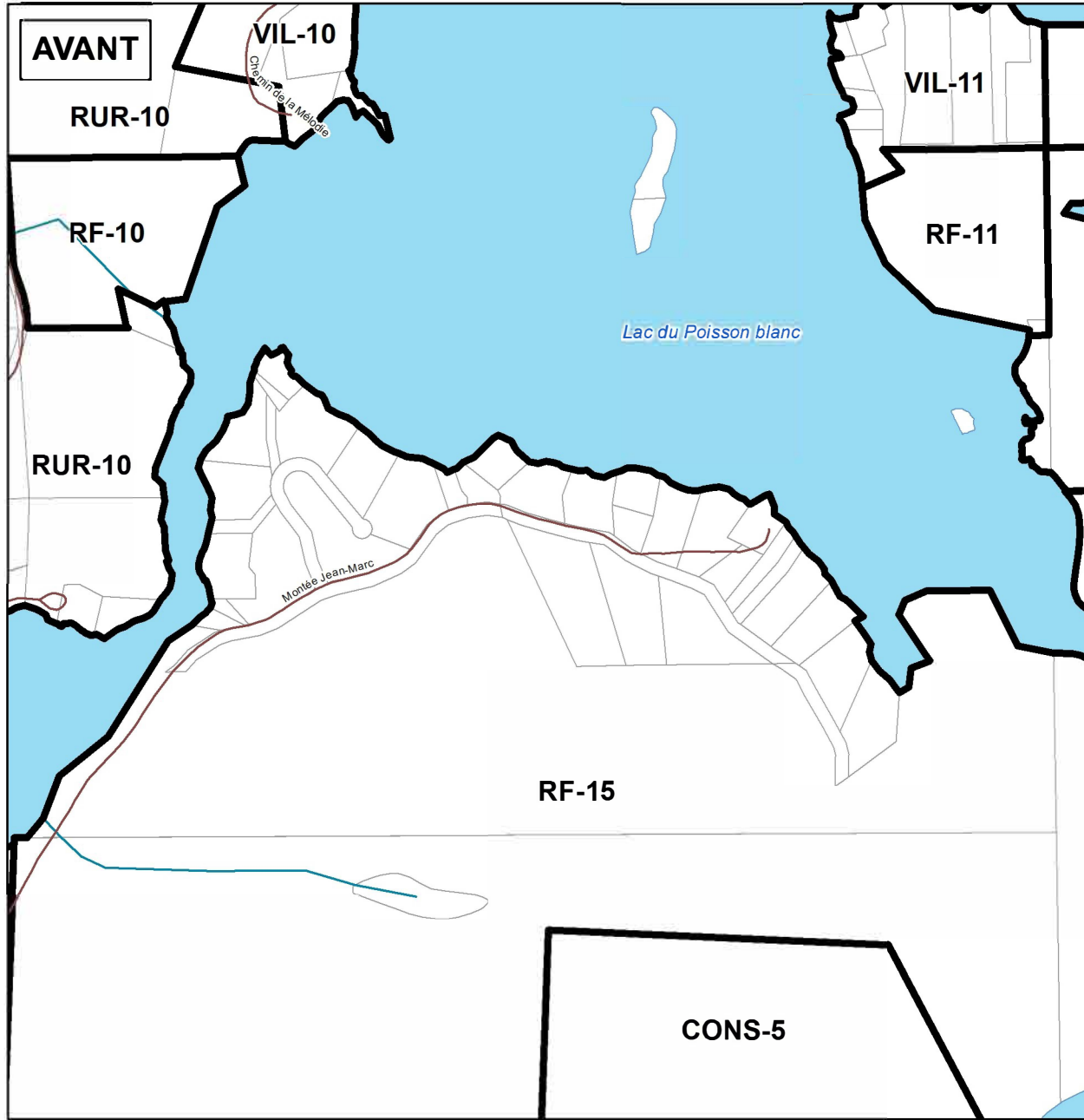
Entrée en vigueur du règlement:

ANNEXE A

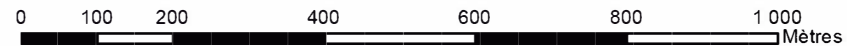
PLAN DE ZONAGE

« Feuille 1 – Ensemble de la municipalité »

« Feuille 3 – Secteur du Mont-Sainte-Marie »

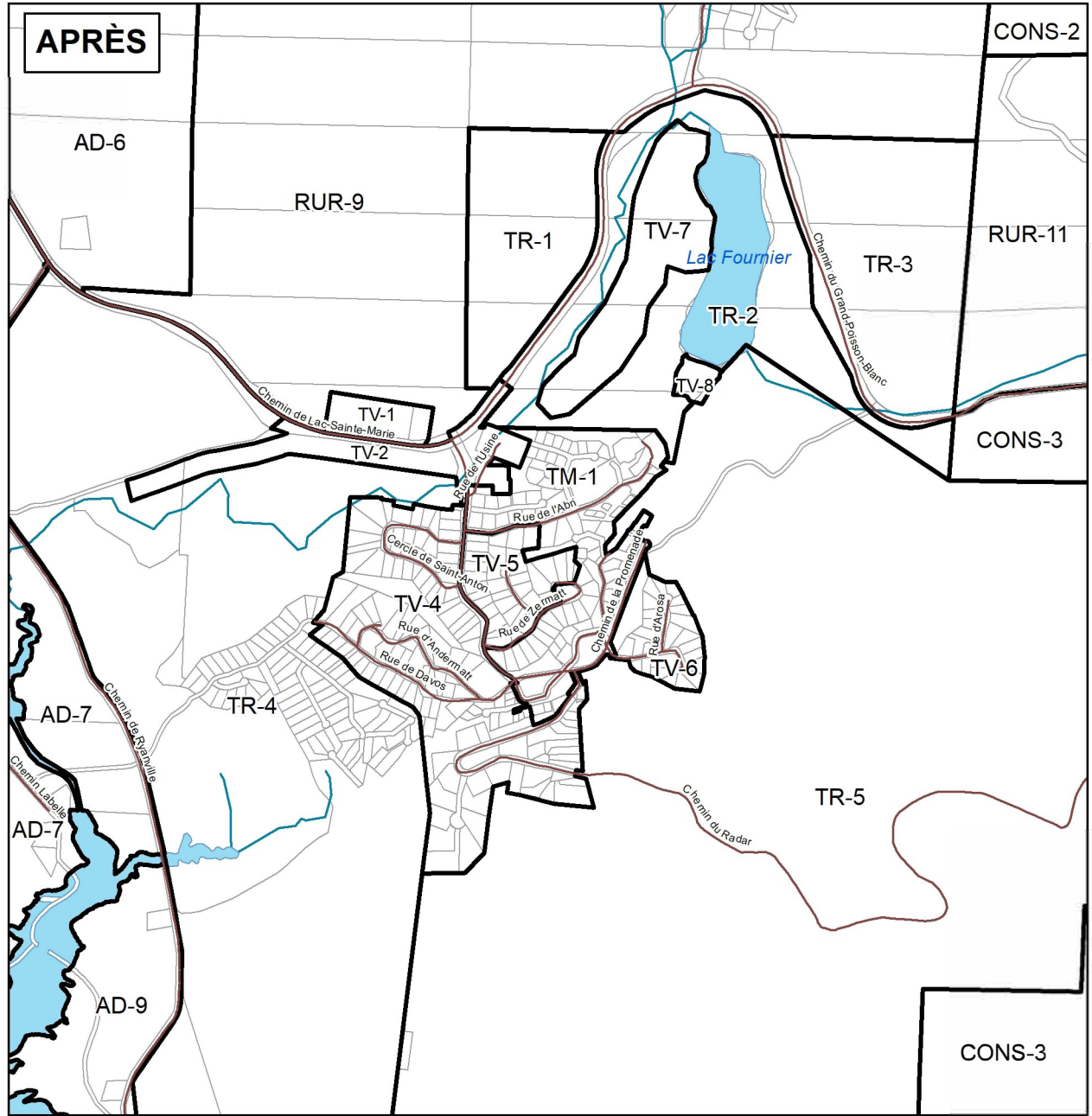
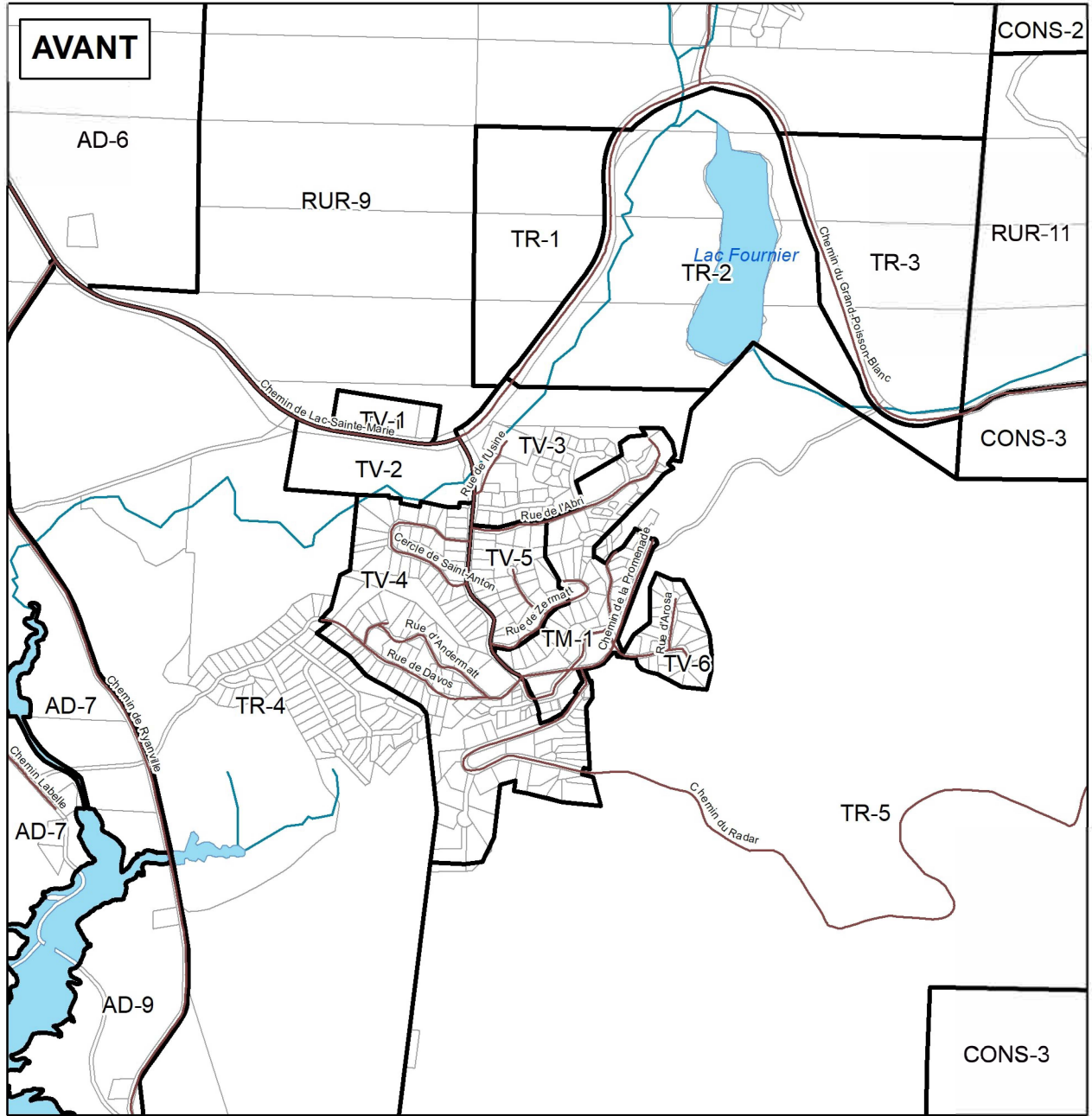


 Limite de zone

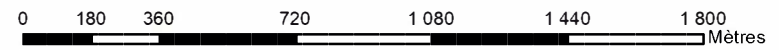




ANNEXE A - RÈGLEMENT 2026-014
RÈGLEMENT DE ZONAGE
PLAN DE ZONAGE - FEUILLET 3




Légende
 Limite de zone



ANNEXE B


GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale (1)	■						
		H2	Habitation bifamiliale (1)		■					
		H3	Habitation trifamiliale (1)			■				
		H4	Habitation multifamiliale (1)				■			
		R2	Activité récréative extensive					■		
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique						■	
		C4-01	Services de restauration							■
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux							□
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2 (2)
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	10	7	7	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	10	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65	100	65	65	65	100
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30							
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	8	-	-	-	-
Nombre maximal de logements à l'hectare		24								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30							
		Profondeur minimale (mètre)	30							
		Superficie minimale (mètres carrés)	900							
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							

	
ZONE	
TM-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-01 et C4-02-02	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-147(P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Un maximum de 164 nouvelles unités de logement est autorisé à partir de l'entrée en vigueur du règlement 2026-014 modifiant le règlement de zonage.		
(2)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 et à une hauteur supérieure dans le cas d'un usage de la classe C4-02-01, dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)					
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6					
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50							
		Profondeur minimale (mètre)	-							
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000							
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
TR-1
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-02 : résidences de tourisme
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-147(P)


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage		
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.		
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).		
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)					
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6					
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50							
		Profondeur minimale (mètre)	-							
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000							
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
TR-2
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-02 : résidences de tourisme
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-147(P), V-148, V-149(P) et V-153(P)


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage		
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.		
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).		
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)					
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6					
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50							
		Profondeur minimale (mètre)	-							
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000							
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

	
ZONE	
TR-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 : résidences de tourisme	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-150(P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage		
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.		
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).		
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)					
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6					
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50							
		Profondeur minimale (mètre)	-							
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000							
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
TR-4
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-02 : résidences de tourisme
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-152(P)


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage		
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.		
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).		
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)						
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)					
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□ (4)			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■				
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale (5)	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6					
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50							
		Profondeur minimale (mètre)	-							
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000							
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND						

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
TR-5
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-02 : résidences de tourisme
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
C-132(P), V-147(P), V-152(P) et V-153(P)


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.		
(2)	Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage		
(3)	Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.		
(4)	Seulement les résidences de tourisme exploitées à même une habitation individuelle (ou unifamiliale isolée).		
(5)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■						
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique		■					
		C4-01	Services de restauration			■				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□			
		P3	Services publics					□		
		P4	Utilités publiques						□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■					
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2						
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6						
		Latérale minimale (mètre)	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8						
		Arrière minimale (mètre)	6	6						
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30							
		Profondeur minimale (mètre)	30							
		Superficie minimale (mètres carrés)	900							
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE							

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
TV-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-01 et C4-02-02 C4-02-05 : Campings avec services et ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site. P3-01-07 : garage municipal, service des travaux publics P4-01-01 et P4-01-02	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-152(P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Remplacement de la grille	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■						
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique		■					
		C4-01	Services de restauration			■				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■					
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2						
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65						
	Superficie d'implantation au sol max. (m ²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6						
		Latérale minimale (mètre)	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8						
		Arrière minimale (mètre)	6	6						
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30							
		Profondeur minimale (mètre)	30							
		Superficie minimale (mètres carrés)	900							
	Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE?							

	
ZONE	
TV-7	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-01 et C4-02-02 C4-02-05 : Campings avec services et ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site.	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-147(P)	


NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Ajout de la grille suite à la création de la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■						
		C1-06	Commerces de vente au détail à caractère touristique		■					
		C4-01	Services de restauration			■				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■					
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2						
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65						
	Superficie d'implantation au sol max. (m ²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6						
		Latérale minimale (mètre)	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8						
		Arrière minimale (mètre)	6	6						
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre maximal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30							
		Profondeur minimale (mètre)	30							
		Superficie minimale (mètres carrés)	900							
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE?							

	
ZONE	
TV-8	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-01 et C4-02-02 C4-02-05 : Campings avec services et ensembles de mini-chalets, de yourtes ou de prêts-à-camper utilisés à des fins d'hébergement temporaire sur le même site.	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-147(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Ajout de la grille suite à la création de la zone	

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■						
		R2	Activité récréative extensive		■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□				
		A1	Activités agricoles				□			
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■		
		CONS 2	Conservation						■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	
		Jumelée								
		Contiguë								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale								
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m ²)	65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m ²)								
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-	
Autres	Espace bâti / terrain (%)	25								
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximal de logements à l'hectare	2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50							
		Profondeur minimale (mètre)	-							
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (2)							
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND							

	
ZONE	
VIL-19	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-05 : camping rustique	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 À C4-02-05 A1-01 : Culture	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
-	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
(1)	Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
2026-014	9	Ajout de la grille suite à la création de la zone	

ANNEXE C

PLAN DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT ET ENVIRONNEMENT

